

# ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.88.283

23 décembre 1988

## DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

### Comité des obstacles techniques au commerce

#### NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>AUTRICHE</u>
2. Organisme responsable: Ministère fédéral des affaires économiques, Ministère fédéral de l'économie et des transports publics, Chancellerie fédérale/Santé et services publics et Ministère fédéral du travail et des affaires sociales
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position du SH, sinon position du tarif douanier national): SH ex 27.10
5. Intitulé: Projet de règlement sur la classification des liquides inflammables
6. Teneur: Le projet de loi sur les liquides inflammables et les explosifs contient des dispositions concernant la façon dont les liquides inflammables doivent être stockés et manipulés dans les usines et installations industrielles. Il mentionne par ailleurs, entre autres critères, les catégories dites dangereuses visées par l'ordonnance à prendre en considération et indique les méthodes à suivre pour déterminer le point d'inflammation d'un liquide inflammable.
7. Objectif et justification: Sécurité des personnes Adaptation de la législation en vigueur
8. Documents pertinents: Journal officiel fédéral n° 50/1974 Journal officiel fédéral n° 234/1972 Journal officiel fédéral n° 100/1988 modifié
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: Deux ans après sa publication, le premier jour du mois suivant
10. Date limite pour la présentation des observations: Dans les trois mois
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: